

PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2,
2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone : +31 70 302 4165
Facsimile : +31 70 302 4167
E-mail : bureau@pca-cpa.org
Website : www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2,
2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 70 302 4165
Télécopie : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org
Site Internet : www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Arbitrage entre la République des Philippines
et la République populaire de Chine**

La Haye, le 29 juin 2016

Le Tribunal fixe la date du prononcé de la Sentence finale.

Aujourd'hui, la Cour permanente d'arbitrage a informé les Parties que le Tribunal rendra sa Sentence dans le cadre de l'arbitrage introduit par la République des Philippines contre la République populaire de Chine conformément à l'Annexe VII de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#) (la « Convention »).

Le Tribunal rendra sa Sentence le **mardi 12 juillet 2016** aux alentours de 11h00 CEST, La Haye.

La Sentence sera, dans un premier temps, communiquée aux Parties par courriel, et sera accompagnée d'un Communiqué de presse contenant un résumé de la Sentence. Le Communiqué de presse sera publié en anglais et en français, avec une traduction non officielle en chinois mandarin.

Les États observateurs recevront ensuite des copies de la Sentence et du Communiqué de presse par courriel, après quoi la Sentence et le Communiqué de presse seront envoyés par courriel aux adresses inscrites sur une liste de diffusion dont les destinataires comprennent les États membres de la CPA, les Membres de la Cour de la CPA et les membres du public et de la presse qui ont exprimé leur intérêt auprès de la CPA. En outre, le Communiqué de presse et la Sentence seront publiés sur le site Internet de la CPA. Les personnes souhaitant recevoir les documents directement sont invitées à demander à être ajoutées sur la liste de diffusion de la CPA par courriel à l'adresse : bureau@pca-cpa.org.

À la suite du prononcé de la Sentence, conformément à l'article 16 du Règlement de procédure, le Tribunal a également demandé à la CPA de mettre en ligne sur son site Internet les Ordonnances de procédure du Tribunal, les rapports des experts nommés par le Tribunal et les écritures des Philippines et les annexes qui les accompagnent.

Les Parties recevront des versions originales et signées de la Sentence. Des copies papier de la Sentence seront également envoyées aux Ambassades des États dont le statut d'observateur a été accordé dans le cadre des audiences. Aucune réunion en personne ou cérémonie n'est prévue pour le prononcé de la sentence.

La presse est libre d'utiliser les photographies haute résolution disponibles à l'adresse www.pcacases.com/web/view/7.

Contexte de l'arbitrage entre les Philippines et la Chine

L'arbitrage entre les Philippines et la Chine a été initié le 22 janvier 2013, lorsque les Philippines ont adressé à la Chine une Notification et un Mémoire en demande conformément aux [dispositions de la Convention relatives au règlement des différends](#) et à la procédure d'arbitrage visée à l'Annexe VII de la Convention.

Le 19 février 2013, la Chine a rejeté et renvoyé la Notification des Philippines. Depuis, la Chine a continué à réitérer sa position selon laquelle elle n'accepte pas la procédure arbitrale et n'y participe pas. Toutefois, l'Annexe VII de la Convention prévoit la constitution d'un tribunal nonobstant le défaut de participation d'une partie et énonce que « [l']absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. »

Le Tribunal a été constitué le 21 juin 2013 conformément à la procédure prévue à l'Annexe VII de la Convention en vue de statuer sur le différend introduit par les Philippines. Les membres du Tribunal dans cette affaire sont : M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana, M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. M. le juge Thomas A. Mensah est le Président du Tribunal. La Cour permanente d'arbitrage fait fonction de greffe dans cette procédure.

Le 30 mars 2014, les Philippines ont présenté un Mémoire en demande détaillé et, en réponse à une demande du Tribunal de soumettre des conclusions supplémentaires portant sur certaines questions, ont présenté un Mémoire écrit supplémentaire le 16 mars 2015. Bien que la Chine n'ait pas participé formellement à la procédure, le 7 décembre 2014, elle a publié une « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines ». Cette Note expose la position de la Chine selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des prétentions des Philippines car elles portent sur des questions de souveraineté et de délimitations de frontières, et que les Philippines et la Chine ont convenu de régler leurs différends par voie de négociation.

Le Tribunal a décidé de considérer la Note de position de la Chine comme une exception d'incompétence du Tribunal en ce qui concerne les conclusions des Philippines. L'article 288 de la Convention prévoit qu'« [e]n cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide ». L'Annexe VII de la Convention prévoit également que lorsqu'une partie ne participe pas à la procédure, un tribunal « doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit ». Ainsi, le Tribunal a décidé de tenir une audience préliminaire sur l'étendue de sa compétence et sur la recevabilité de la requête des Philippines.

À la suite de l'audience sur la compétence et la recevabilité du 7 au 13 juillet 2015, le Tribunal a rendu sa [Sentence sur la compétence et la recevabilité](#) le 29 octobre 2015, dont un résumé figure dans le [Communiqué de presse](#) de la CPA du même jour. Dans sa Sentence sur la compétence et la recevabilité, le Tribunal a adressé chaque objection soulevée dans la Note de position de la Chine, concluant a) que les différends présentés par les Philippines ne concernent pas la souveraineté sur un territoire terrestre ; b) que les différends présentés par les Philippines ne concernent pas la délimitation d'une frontière ; et c) que la Déclaration de 2002 entre la Chine et l'ANASE sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale ne constitue pas un accord juridique excluant le recours à l'arbitrage. Le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour connaître de sept conclusions des Philippines, mais que sa compétence pour connaître de sept autres conclusions ne pouvait être déterminée sur une base préliminaire et devait être examinée conjointement avec le fond. Le Tribunal a également demandé aux Philippines de clarifier et de préciser l'une de ses conclusions. En outre, le Tribunal a souligné, conformément à ses conclusions sur la nature du différend opposant les Parties, qu'il ne statuerait pas sur des questions de souveraineté sur le territoire terrestre et qu'il ne délimiterait pas de frontière maritime entre les Parties.

Afin de mener efficacement la procédure, le Tribunal, après avoir consulté les Parties, avait provisoirement fixé les dates d'une audience sur le fond de la requête des Philippines, devant se tenir dans l'éventualité où celui-ci décidait qu'il était compétent. À la suite du prononcé de la Sentence sur la compétence et la

recevabilité et après avoir de nouveau sollicité les vues des Parties, le Tribunal a confirmé que l'audience sur le fond se tiendrait comme il l'avait prévu et a convoqué l'audience du 24 au 30 novembre 2015. Les [transcriptions](#) de l'audience sont disponibles sur le site Internet de la CPA, et les moyens et conclusions des Philippines sont résumés dans le [Communiqué de presse](#) de la CPA du 30 novembre 2015.

Dans sa Sentence finale, le Tribunal abordera les questions de compétence non tranchées dans sa Sentence sur la compétence et la recevabilité et réservées pour examen ultérieur. Il abordera également le fond des requêtes des Philippines relevant de sa compétence.

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, y compris la Sentence sur la compétence et la recevabilité, le Règlement de procédure, les communiqués de presse précédents, les transcriptions et les photographies des audiences sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com/web/view/7>.

Informations sur la Cour permanente d'arbitrage

La [Cour permanente d'arbitrage](#) (« CPA ») est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Elle compte actuellement 121 États membres. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement 8 différends inter-étatiques, 72 arbitrages entre investisseurs et États et 34 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou autre entité publique. De plus amples informations sur la CPA figurent à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

En juillet 2013, le Tribunal dans l'arbitrage entre *les Philippines et la Chine* a nommé la CPA pour faire fonction de greffe dans le cadre de la procédure. Le rôle de greffe est présenté plus en détail dans le [Règlement de procédure](#) du Tribunal, lequel prévoit que la CPA conserve les archives de la procédure arbitrale et fournit des services de greffe appropriés conformément aux instructions du Tribunal arbitral. Ces services comprennent l'assistance dans l'identification et la nomination d'experts, la publication d'informations relatives à l'arbitrage, la diffusion de communiqués de presse, l'organisation d'audiences au Palais de la Paix à La Haye et la gestion financière de l'affaire comprenant la conservation des sommes consignées par les Parties afin de couvrir les dépenses encourues dans le cadre de l'arbitrage, telles que les honoraires des arbitres, des experts, des sténographes et les frais relatifs à l'assistance technique etc. Le greffe sert également de voie de communication entre les Parties, le Tribunal et les États observateurs.

La CPA a administré 12 affaires introduites en vertu de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Des informations supplémentaires sur celles-ci figurent à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/services/arbitration-services/unclos/>.

Contact : Cour permanente d'arbitrage ; bureau@pca-cpa.org